

- 1) **Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au 10^e anniversaire de mariage du Grand-Duc héritier Guillaume et de la Grande-Duchesse héritière Stéphanie ;**
 - 2) **Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au bois-joli ;**
 - 3) **Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au stade de Luxembourg**
-

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2022)

Par dépêches du 2 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la Ministre des Finances.

Aux textes des projets de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Considérations générales

Les règlements grand-ducaux en projet ont pour objet l'émission de pièces de collection avec valeur faciale en euros. Le Conseil d'État souligne que l'article 5 du règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros encadre l'émission de pièces de collection en euros, lesquelles doivent présenter des caractéristiques spécifiques permettant de les distinguer des pièces destinées à la circulation, et oblige les États membres à prendre toutes les mesures appropriées pour décourager l'utilisation des pièces de collection comme moyen de paiement. Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2012, la Banque centrale européenne a fixé par décision du 7 décembre 2021¹ le volume de pièces de collection (non destinées à la circulation) que le Luxembourg peut émettre en 2022 à 400.000 euros.

Examen des textes

Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement (UE) n° 651/2012 précité est pris sur le fondement de l'article 133 TFUE et que l'article 128, paragraphe 2, TFUE ne concerne que les émissions de pièces destinées à être mises en circulation. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il

¹ Décision (UE) 2021/2255 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2021 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2022 (BCE/2021/54).
13115206_1

convient de remplacer aux préambules des règlements grand-ducaux en projet, la référence à l'article 128, paragraphe 2, TFUE, par celle de l'article 5 du règlement (UE) n° 651/2012 précité.

Les textes des projets de règlement grand-ducal sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

1) Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au 10^e anniversaire de mariage du Grand-Duc héritier Guillaume et de la Grande-Duchesse héritière Stéphanie (avis n° 60.921)

Intitulé

Il convient d'écrire « dixième » et non « 10^e ».

Préambule

Au deuxième visa, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il y a lieu de faire suivre les termes « paragraphe 2 » par une virgule.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 2

Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la phrase liminaire, car sans plus-value. Par ailleurs, il convient d'écarter les tirets précédant chaque alinéa.

Subsidiairement, il est rappelé que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Chaque élément d'une énumération commence par une lettre initiale minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

Les unités de mesure sont à rédiger en toutes lettres, pour écrire « millimètres ».

2) Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au bois-joli (avis n° 60.922)

Préambule

Au deuxième visa, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les

différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il y a lieu de faire suivre les termes « paragraphe 2 » par une virgule.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 2

Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la phrase liminaire, car sans plus-value. Par ailleurs, il convient d'écarter les tirets précédant chaque alinéa.

Subsidiairement, il est rappelé que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Chaque élément d'une énumération commence par une lettre initiale minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

Les unités de mesure sont à rédiger en toutes lettres, pour écrire « millimètres ».

3) Projet de règlement grand-ducal concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée au stade de Luxembourg (avis n° 60.923)

Préambule

Au deuxième visa, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il y a lieu de faire suivre les termes « paragraphe 2 » par une virgule.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 2

Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la phrase liminaire, car sans plus-value. Par ailleurs, il convient d'écarter les tirets précédant chaque alinéa.

Subsidiairement, il est rappelé que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Chaque élément d'une énumération commence par une lettre initiale minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

Les unités de mesure sont à rédiger en toutes lettres, pour écrire « millimètres ».

Article 3

Il faut écrire « euros » au pluriel.

Article 4

Il n'y a pas lieu d'accorder le terme « chargé » au genre féminin.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 8 mars 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz